



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Rapport concernant le dépôt d'une motion populaire communale
intitulée « Pour l'extinction de l'éclairage public durant *la nuit
des chauves-souris* ainsi que *la nuit des étoiles filantes* »**

Madame la Présidente, Madame, Monsieur,

Le 16 mai dernier, le Conseil communal recevait la motion populaire communale citée en titre.

La « motion populaire communale » est définie au chapitre 4 de la *Loi cantonale sur les droits politiques (LDP)*. Son article 117g stipule ceci :

Principe et objet

¹Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Cette motion populaire communale s'articule ainsi :

Le Conseil communal est prié de procéder à l'extinction de l'ensemble de l'éclairage public – dans la mesure des obligations légales – sur le territoire de la commune durant « La nuit des chauves-souris » ainsi que « la nuit des étoiles filantes ».

Motivation :

En 2024, de nombreuses communes de Suisse ont éteint l'éclairage public pour permettre à la population de mieux voir les étoiles filantes. De même, des centaines de communes suisses éteignent les éclairages artificiels lors de la nuit des chauves-souris afin de pouvoir mieux les observer. Bien que des activités aient été organisées sur la commune des Ponts-de-Martel à l'occasion de ces deux nuits, aucune mesure n'a été prise pour éteindre l'éclairage public. Par cette motion, la population ponlière demande à pouvoir bénéficier elle aussi de conditions optimales d'observation des étoiles filantes et des chauves-souris lors des deux nuits précitées.

Validité de cette motion populaire communale :

Le Conseil communal constate que cette motion populaire communale respecte la législation en vigueur; elle comporte notamment 121 signatures valables. Elle est donc tout-à-fait recevable et peut être transmise au Conseil général.

Procédure :

L'article 117k de la *Loi cantonale sur les droits politiques (LDP)* précise le traitement adéquat d'une motion populaire communale :

¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

²Le motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un membre du Conseil général ou du Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.